

Le Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est Préfet du Bas-Rhin

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Projet de construction d'une plateforme logistique sur la commune de Mommenheim (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04416P0070 (y compris ses annexes), présenté par la société BATILOGISTIC, reçu complet le 22 août 2016, et relatif à un projet de construction d'une plateforme logistique sur la commune de Mommenheim (67);

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/3 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en faveur de Monsieur Laurent Darley, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 août 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une plateforme logistique d'une surface de 33 205 m² sur la commune de Mommenheim;

Constatant que la commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation des bassins versants de la Zorn et du Landgraben approuvé le 26/08/2010 et que le projet ne se situe pas au sein de ce zonage;

Considérant que ce projet relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et plus spécifiquement du régime de l'autorisation pour la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert);

Considérant que selon la législation ICPE sous le régime d'autorisation, la procédure de construction de l'entrepôt inclura une étude d'impact ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les mesures nécessaires aux impacts identifiés dans l'étude faune flore qui découlera de l'étude d'impact

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une plateforme logistique sur la commune de Mommenheim (67), présenté par la société BATILOGISTIC, n'est pas soumis à étude d'impact au titre de l'examen au cas par cas (Article R 122-2. 1 du Code de l'Environnement).

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 SEP. 2016

Pour la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, et par délégation,

le Directeur régional adjoint,

Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin 5, Place de la République

67 073 Strasbourg Cédex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche

Tour Pascal A et B Tour Sequoia

92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67 000 STRASBOURG 67000 STRASBOURG